

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche
3003 Berne

Envoi par courriel : energie@bwl.admin.ch

Réf. : ID 24_COU_2482

Lausanne, le 8 mai 2024

Consultation fédérale - Projet d'ordonnance sur les mesures de réduction de la consommation d'énergie électrique dans la radiocommunication mobile

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a été consulté sur le projet d'ordonnance sur les mesures de réduction de la consommation d'énergie électrique dans la radiocommunication mobile et vous en remercie.

Le Conseil d'Etat salue l'objectif de ce projet d'ordonnance tout en proposant des compléments ainsi que des adaptations permettant de garantir la sécurité de la population lors de la mise en œuvre des mesures proposées.

Les dispositions légales proposées doivent permettre d'éviter un déséquilibre entre l'offre et la demande en énergie. Il s'agit de réduire la consommation pour maintenir un point d'équilibre, tout en s'assurant, de manière impérative, que le dispositif permette en tout temps de fournir à la population les services et prestations essentielles à sa protection et à ses conditions d'existence/subsistance (garantie d'intégrité vitale). A relever que les travaux menés par toutes les organisations compétentes démontrent qu'il faut se préserver - jusqu'à l'extrême - d'en venir aux mesures de délestage, qui ne doivent constituer qu'une réponse ultime. Les résultats de réduction de consommation ne peuvent être atteints que par un effort collectif, consenti par tous les consommateurs d'énergie, principalement « les grands consommateurs », comme cela est d'ailleurs envisagé.

Bien que le Conseil d'Etat salue l'objectif de ce projet d'ordonnance, la documentation du projet, telle que soumise, ne fournit pas d'informations concrètes sur les économies d'énergie attendues et laisse douter de la proportionnalité des mesures proposées tout en rendant difficile une évaluation complète de celles-ci. Le rapport explicatif est particulièrement lacunaire et ne permet pas de se positionner sur les mesures envisagées. Les quantités d'électricité économisées dans chaque phase ne sont, par exemple, pas du tout évoquées. Il est donc impossible de savoir si les restrictions proposées permettent d'économiser 3 % ou 30 % d'électricité dans le domaine de la téléphonie mobile.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que la Confédération prévoit que le contingentement sera poussé à l'extrême afin d'éviter un délestage, qui est à considérer comme l'ultime mesure. Toutefois, de nombreux domaines prioritaires, comme par exemple celui de la santé, ne seront pas en mesure de réduire leur consommation de manière conséquente. Il est donc fort probable que le potentiel d'économie attendu durant les contingentements ne puisse pas être atteint et entraîner l'activation des délestages.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures proposées pourrait engendrer un risque pour la stabilité des réseaux de téléphonie mobile.

Au vu des éléments précités, le Conseil d'Etat propose les compléments et adaptations, à savoir que lors de leur mise en œuvre, les opérateurs de téléphonie mobile devront veiller à ce que :

- Les appels d'urgence et le service SECUTEL ne soient pas perturbés et que la population soit toujours en mesure de joindre les centrales d'appels d'urgence correspondantes et inversement.
- L'information à la population par les instances fédérales et cantonales au moyen d'apps (notamment Alertswiss) soit toujours garantie.
- Le trafic de données des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (BORS) sur les réseaux mobiles ne soit pas restreint.

Au vu des inconnues sur les économies de consommation d'électricité proposées, le Conseil d'Etat propose également l'adjonction d'une quatrième phase de mesures pour le contingentement sévère, qui viserait à couper l'intégralité du réseau mobile pour ne conserver que le réseau fixe qui, comme mentionné dans le rapport explicatif, permet de transporter les données « ...de manière plus écoénergétique que sur le réseau mobile. » mais en veillant aux conditions spécifiées au point 1.

Si la proposition d'introduire une quatrième phase de réduction de la consommation par un arrêt complet du réseau de téléphonie mobile est retenue, une information complète des acteurs sur les impacts de cette mesure et la nécessité de passer par le réseau de téléphonie fixe devra être menée par la Confédération. Ceci permettra à la fois de sensibiliser et s'assurer que les acteurs concernés prennent les mesures nécessaires pour garantir les communications vitales.

Le projet d'ordonnance devrait également prévoir une disposition contraignante sur le fonctionnement du réseau de téléphonie mobile dans le cas du délestage, notamment durant la période d'approvisionnement d'électricité commune au niveau national.

Des propositions de modifications des articles ont été formulées dans le sens de ce qui précède dans le formulaire de réponse annexé à la présente lettre.

Enfin, à la lecture de l'ordonnance et de son annexe, il apparaît que les sites susceptibles de voir leur accès restreint en cas de pénurie d'électricité sont principalement les réseaux sociaux (Instagram, TikTok, etc.) puisque ces sites génèrent une grande proportion du trafic de radiocommunication mobile. Toutefois, il semble important de relever que les réseaux sociaux sont beaucoup utilisés par la population jeune pour s'informer. Couper cet accès revient donc à priver une partie de la population de ses canaux d'information privilégiés.

En conclusion, le Conseil d'Etat salue l'objectif de ce projet d'ordonnance tout en proposant des compléments ainsi que des adaptations permettant de garantir la sécurité de la population lors de la mise en œuvre des mesures proposées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- DGE

Vernehmlassung: Verordnungsentwurf über Massnahmen zur Senkung des Verbrauchs von elektrischer Energie im Mobilfunk

Procédure de consultation sur le projet d'ordonnance sur les mesures de réduction de la consommation d'énergie électrique dans la radiocommunication mobile

Procedura di consultazione sul progetto di ordinanza sulle misure tese a ridurre il consumo di energia elettrica nella radiocommunicazione mobile;

Organisation / Organizzazione	Etat de Vaud
Adresse / Indirizzo	Place du Château 4, Château Cantonal 1014 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	16.04.2024

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, E-mail-
adresse und Telefonnummer) / Personne de contact (pré-
nom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de
téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, fun-
zione, indirizzo e-mail e numero di telefono)

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an energie@bwl.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à energie@bwl.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica energie@bwl.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Prise de position globale :

Les dispositions légales à prendre doivent permettre d'éviter un déséquilibre négatif entre l'offre d'énergie et la demande. Ce faisant, il s'agit de réduire d'autant la consommation pour maintenir le point d'équilibre mais en s'assurant – en *ultima ratio* et ceci impérativement – que le dispositif des mesures permette en tout temps de fournir à la population les services et prestations essentielles à sa protection et à ses conditions d'existence/subsistance (garantie d'intégrité vitale). A relever que les travaux menés par toutes les organisations démontrent qu'il faut se préserver – jusqu'à l'extrême – d'en venir aux mesures de délestage, qui ne doivent constituer qu'une réponse ultime. Les résultats de réduction de consommation ne peuvent être qu'atteint par un effort collectif, consentis par tous les consommateurs d'énergie, principalement « les grands consommateurs », comme d'ailleurs envisagé.

Quant à la consultation, bien que le projet d'ordonnance soit salué, les remarques suivantes ont été relevées :

La documentation du projet, telle que soumise, ne fournit pas d'informations concrètes sur les économies d'énergie attendues et laisse douter quant à la proportionnalité des mesures proposées ; ce qui rend difficile une évaluation complète de celles-ci. Par ailleurs, il existe des risques pour la stabilité des réseaux de téléphonie mobile qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre des mesures.

Fort des éléments précités, des compléments et adaptations, en association avec d'autres partenaires contactés sont proposés, soit :

1. Si les mesures sont néanmoins mises en œuvre, les opérateurs de téléphonie mobile doivent veiller à ce que :

- les appels d'urgence ne soient pas perturbés et que la population soit toujours en mesure de joindre les centrales d'appels d'urgence correspondantes et inversement.
- l'information de la population par les organisations étatiques au niveau de la Confédération et des cantons, au moyen d'apps (notamment Alertswiss) est toujours garantie.
- le trafic de données des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (BORS) sur les réseaux mobiles ne soit pas restreint.

2. Nous proposons l'adjonction d'une quatrième phase de mesures pour le contingentement sévère, qui viserait à couper l'intégralité du réseau mobile pour ne conserver que le réseau fixe mais en veillant aux conditions spécifiées au point 1, en particulier le service SECUTEL fonctionnant sur réseau mobile.

Le contingentement immédiat permet de réagir rapidement aux évolutions de la disponibilité d'électricité et cet outil risque d'être largement privilégié par rapport au contingentement mensuel. Selon le projet d'ordonnance, il n'est pas prévu que les réductions prévues soient activées dans ce cas en raison du délai de mise en œuvre.

Toutefois, afin d'éviter des mesures plus sévères, il semble vital que chaque consommateur apporte sa contribution à la réduction de consommation d'électricité. Une solution serait de demander à la branche d'activer une ou plusieurs phases en fonction de l'économie attendue sur une durée par exemple de 7 jours. Il est en effet fort probable que le contingentement immédiat soit poursuivi sur plusieurs jours.

Par ailleurs, il est également proposé que les articles précisent quel taux de contingentement général décrété par les ordonnances sur les restrictions et interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique activent les seuils de la présente ordonnance.

<p>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</p>	<p>Antrag Proposition Richiesta</p>	<p>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</p>
<p>Art. 1b, al. 2 (projet d'ordonnance)</p>	<p>Les concessionnaires de radiocommunication mobile préservent la couverture des appels d'urgence et ceux nécessaires à la conduite de crise par les organes dédiés des autorités (Confédération, Cantons, Communes et villes).</p>	<p>Voir ci-dessus la prise de position globale</p>
<p>Art. 1c Désactivation du réseau de radiocommunication mobile [Cet article comprend l'échelon 4, en complément des art. 1, 1a et 1b.]</p>	<p>1 Chaque concessionnaire de radiocommunication désactive complètement l'ensemble de ses sites d'antennes.</p>	<p>Au vu des inconnues sur les économies de consommation d'électricité proposées, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire d'introduire une quatrième phase pour tenir compte d'un contingentement sévère. Cette phase viserait à couper l'intégralité du réseau mobile pour ne conserver que le réseau fixe qui, comme mentionné dans le rapport explicatif, permet de transporter les données « ...de manière plus écoénergétique que sur le réseau mobile. » et proposons l'article suivant.</p>
<p>Art. 1</p>	<p>3. L'article 1 s'applique dès qu'un taux général de contingentement (contingentement et contingentement immédiat) inférieur à 10% entre en vigueur.</p>	<p>Il est proposé que les articles précisent quel taux de contingentement général décrété par les ordonnances sur les restrictions et interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique activent les seuils de la présente ordonnance avec la proposition suivante :</p>
<p>Art. 1a</p>	<p>3. L'article 1a s'applique dès qu'un taux général de contingentement (contingentement et contingentement immédiat) supérieur à 10% entre en vigueur.</p>	
<p>Art. 1b</p>	<p>3. L'article 1b s'applique dès qu'un taux général de contingentement (contingentement et</p>	

	contingentement immédiat) supérieur à 20% entre en vigueur.	
Art. 1c	2. L'art. 1c s'applique dès qu'un taux général de contingentement (contingentement et contingentement immédiat) supérieur à 30% entre en vigueur.	
Art. 1d fonctionnement en cas de délestage	<p>1. Durant le délestage 33%, le réseau mobile suisse doit fonctionner au minimum durant 3heures de la phase commune au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur le délestage.</p> <p>2. Le réseau fonctionne selon le mode prévu à l'art. 1a de la présente ordonnance.</p>	<p>Le projet d'ordonnance devrait également prévoir une disposition contraignante sur le fonctionnement du réseau de téléphonie mobile dans le cas du délestage, notamment durant la période d'approvisionnement d'électricité commune au niveau national</p>